



QUINZE-VINGTS
CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts

28 Rue de Charenton, 75012 Paris

Procédure :

Consultation publique

(Publication site internet du CHNO des Quinze-Vingts - <https://www.15-20.fr/>)

Invitation à candidature relative au projet :

Co-utilisation du plateau technique de scanner du
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts

Date et heure limites de remise des candidatures

07/06/2019 à 12h

I - Préambule

➤ Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts est titulaire d'une autorisation d'implantation de scanner délivrée par décision n° 11-262 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 10 mai 2011.

Le scanner a fait l'objet d'une visite de conformité en date du 4 mai 2012.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une organisation territoriale sanitaire cohérente, l'instauration de coopérations entre acteurs libéraux et structures publiques est désormais une nécessité. Outre l'optimisation des plateaux techniques, elles doivent concourir, sur des bases participatives, actives et consensuelles, à améliorer la prise en charge des patients et plus globalement de la population du territoire de santé de Paris.

La démographie médicale en imagerie, les lourds investissements que cette activité génère, conduisent à développer dans ce secteur des liens entre structures publiques et acteurs libéraux aux fins d'assurer une offre de soins de qualité, adaptée aux données de la science et intégrant les constants progrès technologiques.

A cet effet, le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts, établissement public de santé, souhaite aujourd'hui associer des professionnels libéraux à l'exploitation de son scanner OPTIMA CT 660 de la marque General Electric Medical Systems installé dans les locaux du service de neuroimagerie du CHNO dont la description est annexée aux présentes, sis 28 rue de Charenton à (75012) Paris.

La présente consultation a pour objet la sélection d'un opérateur extérieur qui deviendra le partenaire privé du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts par la conclusion d'une convention de co-utilisation du plateau technique de scanner de l'établissement public de santé.

➤ Par conséquent, le Cabinet candidat retenu sera attributaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Il est donc précisé qu'il s'agira d'un contrat pris en application des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance attachée à la délivrance d'une convention d'occupation du domaine public fera l'objet d'une négociation entre les Parties.

Aussi, les radiologues membres du Cabinet candidat retenu pourront intervenir sur le site hospitalier, dans le prolongement de leur activité principale, et ainsi disposer des locaux où est installé l'équipement public, sous réserve que cela ne préjudicie pas au service public.

Le Cabinet candidat retenu et ses associés pourront ainsi accéder à des vacations d'imagerie en coupe par scanner leur permettant de répondre aux besoins de leur patientèle, dans le respect de l'indépendance professionnelle d'exercice médical et du libre choix du praticien par le patient.

La coopération envisagée portant sur la constitution d'une coopération public-privé dans le domaine de l'imagerie médicale et non sur la fourniture de prestations d'accompagnement à la constitution de ce service, la présente consultation ne relève pas des dispositions du Code de la commande publique.

Pour autant, compte-tenu de la pluralité des offres qui pourront être adressées au Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts, celui-ci entend formaliser la présente consultation publique selon les modalités ci-après exposées, afin de garantir une parfaite égalité de traitement

entre l'ensemble des candidats potentiels ainsi que la préservation des intérêts publics et dans des délais courts.

Conformément aux articles L. 6112-1 et L. 6112-4 du Code de la santé publique et dans le respect des obligations liées à la réalisation des missions du service public, les Parties se rapprocheront afin de conclure une convention de co-utilisation du plateau technique du CHNO fixant les modalités et conditions d'intervention des praticiens libéraux membres du Cabinet retenu.

Une réponse est attendue au plus tard le 07/06/2019 à 12h.

II - Cahier des Charges

1. Besoins et répartition des activités

La conclusion d'une convention de co-utilisation de scanner doit notamment permettre de redynamiser l'activité médicale du scanographe du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts délivrée par décision n° 11-262 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 10 mai 2011.

L'ambition du projet porté par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts réside en la structuration et la pérennisation de l'offre de scanographie au plus proche des patients du territoire ainsi que dans la réduction des délais d'accès aux examens de scanographie.

a. Répartition du temps d'utilisation de l'appareil

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts entend mettre à disposition des médecins radiologues associés et remplaçants du Cabinet candidat son plateau technique de scanner pendant 2 vacations hebdomadaires d'une durée de 4 heures chacune, réparties selon le planning annexé aux présentes.

b. Urgences

Compte-tenu de la spécificité des patients pris en charge par le service des urgences du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts et des examens réalisés par les praticiens hospitaliers, les Parties conviendront que les urgences seront prises en charge par le Centre Hospitalier.

Aussi, chaque radiologue associé ou remplaçant du Cabinet candidat s'engage, dans la mesure où il serait sollicité sur le temps de vacation qui lui est accordé, par un praticien hospitalier nécessitant l'accès au plateau technique de scanner aux fins de réaliser un examen urgent, à lui en laisser et faciliter l'accès.

Si la prise en charge prioritaire d'un patient hospitalisé interdit à un radiologue libéral associé ou remplaçant du Cabinet candidat d'assurer ses rendez-vous programmés, un accord sera recherché avec l'utilisateur de la plage suivante afin de permettre la tenue de ses rendez-vous, sous réserve du respect des impératifs de service public.

2. Conditions et modalités

2.1. Mise à disposition du plateau technique de scanner

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts entend autoriser l'accès et l'utilisation du scanner, en bon état d'entretien et de fonctionnement, aux praticiens libéraux utilisateurs et associés du Cabinet candidat et leurs remplaçants.

A ce titre, le CHNO met à disposition des radiologues libéraux, les locaux relevant de son domaine public, matériels et équipements suivants :

- Les locaux où est installé l'appareil de scanner, conformément au plan annexé ;
- L'électricité, l'eau et plus généralement l'ensemble des fluides nécessaires à l'exercice de l'activité d'imagerie ;
- Un bureau médecin durant le temps de mise à disposition du scanner ;
- Un poste de secrétariat (personnel hospitalier et équipement informatique) destiné à l'enregistrement administratif des patients dans le système d'information du CHNO ;
- Une salle d'attente ;
- Les toilettes et commodités ;
- Un logiciel de suivi et d'archivage.

2.2. Médecins radiologues co-utilisateurs

Seront médecins co-utilisateurs du scanner au titre de la convention de co-utilisation les médecins radiologues associés exerçant du Cabinet candidat et leurs remplaçants.

Chaque médecin utilisateur s'engagera à être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées radiodiagnostic et imagerie médicale et compétent en scanner

Le Cabinet candidat s'engage à communiquer à la direction du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts la liste des médecins radiologues utilisateurs y compris remplaçants qui utiliseront le plateau technique de scanner.

2.2. Organisation des rendez-vous et prise en charge des patients

Le Cabinet candidat s'engage à assurer partiellement le secrétariat de son activité scanner et organise la prise en charge de ses patients dans le strict respect des plages horaires, arrêtées conformément aux conditions ci-après définies.

Le secrétariat du Cabinet candidat :

- Prendra les rendez-vous des patients des radiologues libéraux associés ou remplaçants du Cabinet candidat et les transmettra au service de neuroimagerie du CHNO pour la saisie des données administratives des patients des radiologues libéraux dans le système d'information ;
- Saisira sur place les compte-rendus des radiologues libéraux exclusivement durant les plages horaires mises à leur disposition.

Le poste accueil patient/secrétariat sera positionné, pour les vacations du samedi, à l'accueil général du service, sis au rez-de-chaussée du service de neuro-imagerie, sauf accord différent des Parties.

Le Cabinet candidat fournira les pochettes d'examens et le papier à entête destinés aux comptes rendus.

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts prend en charge l'enregistrement administratif des patients dans le système d'information hospitalier.

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts prendra en charge les modalités d'impression des images et du compte-rendu (quel que soit le support : papier, cd, planches, etc.).

Les radiologues libéraux associés ou remplaçants du Cabinet candidat s'engagent à assurer la gestion des dossiers des malades pour ce qui concerne l'archivage, et à assurer l'enregistrement et l'encaissement des honoraires afférents aux actes qu'ils effectuent.

Les vacances seront assurées avec les personnels, non médicaux, paramédicaux et administratifs du Cabinet candidat.

3. Conditions financières

3.1. Forfait technique

Le forfait technique rémunère les frais d'amortissement et de fonctionnement de l'appareil : locaux d'exploitation et charges correspondantes : eau ; électricité ; fluides ; équipements principal et annexes ; maintenance ; entretien ; personnel non médical ; consommables hors produit de contraste ; frais de gestion ; assurances et taxes ; et couvre ainsi l'ensemble des charges liées à la mise à disposition des moyens afférents à l'utilisation du scanner.

Ainsi, en sa qualité d'exploitant, le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts assumera toutes les charges de structure couvertes par le forfait technique et percevra en conséquence l'intégralité des forfaits techniques générés par l'activité de scanner.

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts percevra directement les sommes représentatives des forfaits techniques afférents aux actes pratiqués sur le scanner ; ces sommes lui resteront acquises et il en assurera la facturation et le recouvrement.

Nonobstant la saisie par le personnel hospitalier des informations administratives des patients des praticiens libéraux dans le système d'information hospitalier, le Cabinet candidat assumera les charges afférentes à ses personnels non médicaux, paramédicaux et administratifs, et toutes autres charges liées à l'utilisation du plateau technique de scanner nécessaires à son activité de scanographie telles que :

Charges de fournitures : Pochettes à entête.

Ces charges étant couvertes par le forfait technique, le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts reversera au Cabinet candidat une quote-part des forfaits techniques générés correspondant aux charges et frais ainsi exposés, dont le montant sera négocié entre les Parties.

3.2. Honoraires

Les honoraires du médecin co-utilisateur, associé ou remplaçant du Cabinet candidat, ayant réalisé l'acte lui resteront propres ; il percevra le montant de ses honoraires qui seront recouverts par ses soins ou par délégation et sous sa seule responsabilité.

3.3. Redevance

La redevance attachée à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une négociation entre les Parties.

III– Durée du partenariat

La convention d'occupation du domaine public sera signée à date de signature de la convention de co-utilisation et prendra effet au jour de la première vacation assurée par le Cabinet candidat pour une durée initiale de 3 années

La convention de co-utilisation sera conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Au-delà de cette date, la convention se poursuivra, pour une période d'un an renouvelable, d'année en année, sauf résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions qui seront prévues par la convention.

V – Modalités de réponse – Procédure de sélection

1. Modalités de réponse

Les cabinets libéraux intéressés par la présente offre adresseront leur proposition précisant :

- Leurs accords au principe d'organisation et de fonctionnement tel qu'il a été énuméré ;
- Le nombre de radiologues participants avec une liste nominative et engagement de chacun ;
- Les besoins d'activité argumentés (volume) pour les examens de scanner.

Et y joindront :

- Une fiche de présentation de la structure candidate ;
- Un extrait K-bis ;
- Une fiche indiquant les coordonnées du contact de la structure candidate ;
- Le nombre de médecins radiologues participants avec une liste nominative ;
- Le curriculum vitae des médecins membres de la structure candidate ;
- Les trois derniers bilans financiers sur des activités similaires à celles objet de la coopération ;

L'accord du candidat au principe d'organisation et de fonctionnement tel qu'il a été énuméré.

Les réponses devront être adressées au Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts avant le 07/06/2019 à 12h à l'adresse suivante :

CHNO des Quinze-Vingts – DQFP

28 rue de Charenton – 75571 PARIS Cedex 12

2. Procédure de sélection

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts entend limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre.

A cet effet, la procédure de sélection sera divisée en deux phases, organisées comme suit :

- **Phase 1.** Dans un premier temps, les candidats sont invités à déposer un dossier de candidature, constitué selon les modalités décrites au V.1. Un temps d'échange et de négociation pourra si besoin être organisé par tout moyen (téléphone, visioconférence, rendez-vous sur place).

Les offres finales seront analysées et classées à la discrétion du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts.

- **Phase 2.** Dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai indiqué en V.1 de la présente, le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts informera individuellement les candidats de l'acceptation ou du rejet de leur offre.

Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts se réserve la possibilité de mettre un terme à tout moment à la procédure de consultation sans aucune indemnisation des candidats.

Les candidats en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, devancée par un envoi électronique à l'adresse qu'ils auront transmise.